

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 octobre 2012 portant proposition relative aux charges de service public liées à l'achat de biométhane et à la contribution unitaire pour 2013

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCETTE, président, Frédéric GONAND et Michel THIOILLIERE, commissaires.

- Les charges de service public liées à l'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, supportées par les fournisseurs de gaz naturel, sont composées, pour une année donnée, des surcoûts d'achat par rapport au prix du marché de gros du gaz naturel, ainsi que des coûts de gestion induits par la mise en œuvre du dispositif. Ces charges sont financées par une contribution payée par l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel, sur les kilowattheures facturés à leurs consommateurs finals au titre de l'année.
- Les charges prévisionnelles 2013 s'élèvent à 737 k€. Le montant de la contribution unitaire permettant de financer ces charges est de 0,0015 €/MWh.

### 1. Cadre juridique

L'obligation d'achat du biogaz injecté a été mise en place par l'article L.446-2 du code de l'énergie. Le tarif d'achat est fixé par l'arrêté du 23 novembre 2011.

L'article L.121-43 du code de l'énergie dispose que les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz sont compensées. Le décret n°2011-1595 du 21 novembre 2011 fixe les modalités de compensation de ces charges.

L'article 4 de ce décret dispose que les charges sont composées des surcoûts d'achat par rapport au prix du gaz naturel sur le marché de gros, ainsi que des coûts de gestion induits par la mise en œuvre du dispositif.

L'article 6 prévoit que le ministre chargé de l'énergie arrête chaque année pour l'année suivante, sur proposition de la CRE transmise avant le 15 octobre, le montant prévisionnel des charges imputables à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, le montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et le montant de la contribution unitaire.

### 2. Evaluation des charges prévisionnelles au titre de 2013

#### 2.1. Surcoûts d'achat prévisionnels

##### 2.1.1 Coûts d'achat prévisionnels

Conformément à l'article 9 du décret n° 2011-1595, les fournisseurs de gaz ont été invités à transmettre à la CRE leurs prévisions de volumes et de coût d'achat de biogaz sur 2013.

Sur les trois contrats prévus pour 2013 par les fournisseurs :

- Un contrat est déjà signé et l'installation en service ;
- Un contrat devrait être signé avant début 2013 ;

- Un projet de contrat est en cours mais l'identité de l'acheteur reste inconnue à ce jour. Les charges 2013 devant être la somme des charges prévisionnelles retenues et notifiées à chaque fournisseur, il n'est pas possible de prendre ce projet de contrat dans les charges 2013 car il ne peut être affecté à un fournisseur.

Les volumes prévisionnels retenus pour 2013 concernent donc 2 contrats et seront achetés par GDF Suez.

**Tableau 1 : Coût d'achat mensuel prévisionnel 2013**

Mois	Quantité (MWh)	Coût d'achat (k€)
Janvier	851	59
Février	888	61
Mars	1 224	84
Avril	1 075	74
Mai	1 093	75
Juin	1 112	77
Juillet	1 859	128
Août	1 859	128
Septembre	1 840	127
Octobre	1 542	106
Novembre	1 504	104
Décembre	981	68
<b>Total</b>	<b>15 829</b>	<b>1 092</b>

## 2.2. Coûts évités prévisionnels au titre de 2013

Le décret n° 2011-1595 dispose que le coût évité à un fournisseur de gaz par l'achat de biométhane est évalué par référence « au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée ».

Pour obtenir le coût évité prévisionnel, le volume mensuel de biométhane acheté par un fournisseur est multiplié par le prix de marché mensuel prévisionnel sur la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz concernée : la zone Nord (GRTgaz), la zone Sud (GRTgaz) ou la zone Sud-Ouest (TIGF).

Tous les projets concernés par l'obligation d'achat en 2013 sont situés sur le Point d'Echange de Gaz (PEG) Nord. En conséquent, les coûts évités prévisionnels sont calculés uniquement à partir des prix de marché à terme de cette zone, observés sur *Powernext Gas Futures*<sup>1</sup>.

Le marché *Powernext Gas Futures* permet d'échanger des produits à terme à différents horizons temporels allant d'un mois à deux semestres. La CRE a utilisé les prix des produits Q1-2013 (fourniture de gaz au cours du premier trimestre de l'année 2013), Q2-2013, Summer-2013 (fourniture de gaz entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 2013), et Winter-2013 (fourniture de gaz entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 31 mars 2014).

Le tableau ci-dessous présente les prévisions de prix mensuels au PEG Nord retenues ainsi que le coût évité correspondant.

<sup>1</sup> *Powernext Gas Futures* ne couvre que le PEG Nord. A terme, si des installations s'installent dans une autre zone, il conviendra de définir les données de référence les concernant.

*Tableau 2: Coût évité mensuel prévisionnel*

<b>Année 2013</b>	<b>Prix de marché mensuel (€/MWh)</b>	<b>Quantité (MWh)</b>	<b>Coût évité (k€)</b>
<b>Janvier</b>	28,2	851	24
<b>Février</b>	28,2	888	25
<b>Mars</b>	28,2	1 224	34
<b>Avril</b>	26,6	1 075	29
<b>Mai</b>	26,6	1 093	29
<b>Juin</b>	26,6	1 112	30
<b>Juillet</b>	26,5	1 859	49
<b>Août</b>	26,5	1 859	49
<b>Septembre</b>	26,5	1 840	49
<b>Octobre</b>	29,1	1 542	45
<b>Novembre</b>	29,1	1 504	44
<b>Décembre</b>	29,1	981	29
<b>Total</b>		<b>15 829</b>	<b>435</b>

### **2.3. Coûts de gestion au titre de 2013**

Les frais de gestion prévisionnels supportés par GDF Suez retenus par la CRE pour 2013 s'élèvent à **70 k€**. Ils intègrent des frais de développement de systèmes d'information.

### **2.4. Valorisation des garanties d'origines**

Le délégataire chargé de créer et de gérer le registre national des garanties d'origine n'a pas encore été désigné par l'Etat. Les coûts liés à la valorisation ne peuvent donc être estimés. De même, le marché de cession des garanties d'origine n'existe pas encore. Il est alors impossible de disposer d'une estimation fiable de la valorisation de ces garanties.

### **2.5. Charges prévisionnelles au titre de 2013**

En application des articles 4 et 6-I du décret, les charges prévisionnelles au titre de 2013 sont égales aux surcoûts d'achat prévisionnels, augmentés des frais de gestion supportés par les fournisseurs et du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations.

Les surcoûts d'achat prévisionnels pour 2013 s'élèvent à 657 k€ (1 092 k€ - 435 k€).

Les frais de gestion prévisionnels retenus par la CRE pour 2013 s'élèvent à 70 k€.

Les frais de gestion prévisionnels de la Caisse des dépôts et consignations retenus par la CRE pour 2013 s'élèvent à 10 000 €.

Le montant prévisionnel des charges au titre de 2013 s'élève donc à **737 k€**.

### 3. Contribution unitaire 2013

Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-779 du 13 août 2008, les kilowattheures soumis à contribution sont les kilowattheures facturés à tous les consommateurs finals, qui incluent les producteurs d'électricité à partir de gaz<sup>2</sup>.

L'assiette de contribution prévisionnelle pour 2013 s'élève à **501,4 TWh**.<sup>3</sup>

La contribution unitaire 2013 permettant de financer les charges prévisionnelles liées à l'achat de biométhane en 2013 s'élève donc à 0,0015 €/MWh.

Fait à Paris, le 9 octobre 2012.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président

Philippe de LADOUCETTE

---

<sup>2</sup> Voir délibération de la CRE du 22 mai 2012

<sup>3</sup> Consommation intérieure prévisionnelle hors pertes 2013 estimée par la CRE dans le cadre des travaux « ATRD4 » (cf. délibération de la CRE du 28 février 2012) et « ATRT5 » (en cours) sur la base de données transmises par les opérateurs et des prévisions réalisées par GRTgaz et TIGF